

Le président de l'Université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 712-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du recteur, chancelier des universités, délimitant les enceintes et locaux affectés à titre principal aux universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV ;

Vu le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux en son article 2 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux en son article 7 ;

Considérant les incidents, liés aux travaux en cours, survenus dans les bâtiments A21 et A22, les 4 et 10 septembre 2014 ;

Afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers de l'université, le président :

ARRETE

Article 1^{er} :

La suspension des travaux en cours dans les zones occupées des bâtiments A1, A21, A22, B2, B7 et B8 du campus de Talence.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage à l'entrée des bâtiments concernés. Il prend fin à la validation, par le président de l'université, d'un audit assorti d'un plan d'action garantissant la sécurité des personnels et usagers de l'université, réalisé en collaboration avec le CHSCT du campus de Talence, par l'opérateur en charge des travaux.

Article 3

Il est publié conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire du 30 janvier 2014, annexé aux statuts de l'Université de Bordeaux.

Le directeur général des services de l'Université de Bordeaux est chargé de son exécution.

Le présent arrêté est transmis au chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 10 septembre 2014,
Manuel TUNON de LARA